

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 25 juin 1996

N° de pourvoi: 94-16702

Publié au bulletin

Cassation.

Président : M. Lemontey ., président

Rapporteur : M. Ancel., conseiller apporteur

Avocat général : M. Roehrich., avocat général

Avocats : MM. Choucroy, Cossa., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1604 et 1135 du Code civil,

Attendu que l'obligation de délivrance du vendeur d'un matériel s'étend à sa mise au point, et comporte une obligation accessoire d'information et de conseil du client ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande en résolution de la vente, par la C. d'un matériel informatique destiné à son officine de pharmacie, l'arrêt attaqué énonce que le matériel a été livré sans réserve de la part de l'acquéreur, qui a tardé à faire valoir sa réclamation ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la C. avait satisfait à son obligation d'information et de conseil, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.